

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0022/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 janvier 2022 de l'Entreprise CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAVADOGO et Cyrille RAADIM DINGAMBAYE, directeur et assistant technique de l'Entreprise CEGESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Ambroise ZOUNGRANA et B. Mohamed SANOU, SPM et agent de la direction des marchés publics du Ministère de la transition énergétique, des mines et des carrières(MTEMC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Siaka BARRO, chargé d'études du Groupement LAND RESSOURCES-BGB MERIDIEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3261-3262 du vendredi 31 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 janvier 2022 ; que l'Entreprise CEGESS a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 04 janvier 2022, n'étant pas satisfait de la réponse de celle-ci il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 07 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la transition énergétique, des mines et des carrières(MTEMC) a lancé la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de CEGESS suite à l'évaluation des propositions techniques ; en effet il n'a pas obtenu la note minimum de 75 /100 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la CAM n'a pas donné de justifications succinctes de la notation comme l'exige l'article 118 alinéa 9 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics ; qu'il a reçu la note de 51,00/60 au niveau « personnel » alors qu'il a fourni une liste exhaustive du personnel clé avec les qualifications nécessaires ainsi que les pièces justificatives conformément aux exigences du dossier ; que certains concurrents internationaux ont bénéficié de traitements préférentiels en ce qui concerne le personnel proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante qui est restée sans réponse comme annoncé précédemment ; qu'il a fourni son offre conformément à ce qui a été demandé dans le DAO ; que son offre n'a pas été retenue ; qu'il demande à comprendre les critères de notation du personnel ; que son chef de mission est un expert international car ayant effectué des missions au TCHAD et en COTE D'IVOIRE ; que les autres soumissionnaires n'ont pas fourni de contrats similaires pour leur chef de mission ; que des emails ont été envoyés aux autres soumissionnaires ; que ces deniers ont bénéficié de faveurs de la part de la CAM ;

considérant que la CAM a noté qu'elle disposait de 07 jours pour répondre au recours préalable de CEGESS ; que ce sont les règles de la banque mondiale qui s'appliquent ; que le dossier exigeait que le chef de mission soit un expert international en environnement ; que CEGESS n'a pas fourni des preuves attestant que son chef de mission a les compétences exigées notamment des références internationales ; qu'il n'y a pas eu de favoritisme ; que le diplôme non conforme du consultant retenu a été sanctionné ; qu'au contraire, la CAM a fait preuve de tolérance concernant le chef de mission de CEGESS qui a eu 11 /20 au lieu de 00/20 ; que le dossier, dans sa page 08, donne les critères du personnel ; que CEGESS n'a pas respecté cela ; que des emails ont été envoyés aux soumissionnaires pour demander des informations complémentaires surtout ceux qui n'avaient pas fourni les contrats des chefs de mission ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de CEGESS est fondée en partie sur la notation des références de l'expert principal, spécialiste international en environnement, dont l'expérience sur la « réalisation de l'étude d'impact environnemental et social de la mine souterraine de Taparko » n'a pas été prise en compte ; que cette référence semble avoir été omise dans l'évaluation de sa proposition ; que sur les éléments de faveur dont le cabinet retenu aurait bénéficié, aucun élément objectif de l'affaire ne permet de corroborer cette allégation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise CEGESS est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CEGESS est fondée en partie sur la notation des références de l'expert principal, spécialiste international en environnement, dont l'expérience sur la « réalisation de l'étude d'impact environnemental et social de la mine souterraine de Taparko » n'a pas été prise en compte ;**

**-que sur les éléments de faveur dont le cabinet retenu aurait bénéficié, aucun élément objectif de l'affaire ne permet de corroborer cette allégation ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 janvier 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**